

# **RÈGLEMENTS**

ordonnant le fonctionnement du

**CONSEIL NATIONAL DU SOUTIEN SCOLAIRE  
(CNSS)**

**SEPB-QUÉBEC**

**Le 24 mars 2011**

## PRÉAMBULE

- Les présents règlements et les amendements à ceux-ci doivent être approuvés par le CNSS.
- En tout temps, les statuts et règlements du SEPB-Québec prévalent sur les présents règlements et ceux-ci ne doivent pas contredire les statuts et règlements du SEPB-Québec à l'exception de la politique de remboursement des dépenses pour le CNSS.
- Le comité exécutif du SEPB-Québec peut, en tout temps, rendre nulle et non valide l'une ou l'autre des dispositions des présents règlements.

## 1. DÉFINITIONS

- 1.1 COPE/SEPB : Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau, regroupant les sections locales.
- 1.2 SEPB-Québec : Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau – Québec (SEPB-Québec).
- 1.3 CNSS : Conseil national du soutien scolaire (SEPB-Québec) à qui s'appliquent les présents règlements et tel que ce Conseil est défini à l'article 2.
- 1.4 Unité de négociation : Chacune des accréditations des sections locales du SEPB-Québec dans les commissions scolaires.
- 1.5 Réunion du CNSS : Une réunion des personnes déléguées provenant de chaque section locale des commissions scolaires.
- 1.6 Section locale : Unité de négociation ou regroupement d'unités de négociation constitué en section locale conformément aux statuts et règlements du SEPB-Québec.

## 2. CONSEIL NATIONAL DU SOUTIEN SCOLAIRE (CNSS)

Le Conseil national du soutien scolaire est un regroupement des sections locales des commissions scolaires qui proviennent du SEPB-Québec.

### 2.1 Composition du CNSS

Ce conseil est composé de personnes déléguées provenant de chacune des sections locales. Ces personnes déléguées sont élues ou nommées par leur section locale respective. La délégation d'une section locale au sein du CNSS s'établit de la façon suivante :

- a) Chaque section locale a droit à deux (2) personnes déléguées jusqu'à 300 membres.

Chaque section locale a aussi droit à une (1) personne déléguée supplémentaire par tranche de 300 membres (ou portion majeure) excédant les premiers 300 membres.

- b) Les personnes conseillères syndicales des sections locales de commissions scolaires du SEPB-Québec, font partie d'office du CNSS. Elles ont un droit de vote lorsque déléguées par leur section locale du secteur scolaire mais ne peuvent se porter candidates à une fonction électorale du CNSS.
- c) Le CNSS accepte une délégation d'au plus deux (2) personnes observatrices par section locale sans droit de vote. De plus, les frais encourus pour elles sont assumés par la section locale de provenance.

## 2.2 Devoirs du CNSS

1. Procéder à l'élection du comité de négociation à l'échelle nationale.
2. Agir comme intermédiaire entre le comité de négociation à l'échelle nationale et les sections locales.
3. Définir les grandes orientations quant aux enjeux des négociations à l'échelle nationale, et participer à l'élaboration des stratégies qui sous-tendent ces négociations.
4. Entériner toute entente de principe du comité de négociation à l'échelle nationale.
5. Former les comités nécessaires à son fonctionnement.
6. Former un comité provisoire de négociation si nécessaire et ce, selon les modalités prévues à 4.1.
7. Faire des recommandations au SEPB-Québec pour développer des outils de travail en vue de consolider la vie syndicale de l'ensemble des sections locales.
8. Établir la politique d'utilisation des fonds du CNSS en conformité avec les présents règlements.
9. Nommer des personnes représentantes sur les différents comités paritaires prévus ou non par la convention collective.
10. S'assurer que les documents produits par le CNSS soient traduits dans les deux (2) langues officielles.
11. Adopter les procès-verbaux des réunions du CNSS.
12. Adopter les rapports financiers du CNSS.

### 3. ORGANISATION DU CNSS

#### 3.1 Comité de coordination

- a) Le CNSS est coordonné par un comité de cinq (5) personnes provenant préférentiellement de sections locales différentes :
- une personne présidente;
  - une personne trésorière;
  - une personne secrétaire;
  - deux personnes directrices dont les mandats sont à définir en tenant compte des réalités anglophones et francophones.
- b) La durée du mandat du comité de coordination est de la même durée que la convention collective. Advenant le cas où la convention collective est prolongée, le mandat est prolongé d'autant.
- c) L'élection des membres du comité de coordination se fait à la réunion du CNSS suivant les signatures des conventions collectives.
- d) Advenant l'incapacité temporaire d'agir d'un membre du comité de coordination, le CNSS peut élire une personne remplaçante pour la durée de l'absence.
- e) Si un poste au comité de coordination devient vacant, on procède à l'élection de la personne remplaçante à la réunion du CNSS qui suit.

#### 3.2 Rôle et devoirs des membres du comité de coordination

- Personne présidente :
- S'assurer du bon fonctionnement du CNSS, de même que des comités mis sur pied par le CNSS;
  - Recevoir, acheminer et assurer un suivi de la correspondance du CNSS;
  - Faire parvenir la convocation et l'ordre du jour dans un délai raisonnable.
- Personne trésorière :
- Tenir à jour la comptabilité;
  - Présenter les rapports financiers mensuels;
  - Signer chacun des chèques.
- Personne secrétaire :
- Rédiger et distribuer les procès-verbaux;
  - Tenir à jour un registre des procès-verbaux et des résolutions.

- 3.3 Le CNSS doit se réunir au minimum durant une (1) journée entière annuellement. La personne présidente convoque les réunions du CNSS au besoin, mais au moins deux fois par année.

Le comité de coordination doit convoquer une réunion du CNSS à la demande de l'une des sections locales.

## **4. COMITÉ DE NÉGOCIATION**

- 4.1 Le comité de négociation à l'échelle nationale est composée d'au plus cinq (5) personnes provenant de sections locales différentes au sein du CNSS.

La personne présidente du CNSS est d'office membre du comité de négociation.

Advenant le refus de la personne présidente de se prévaloir de ce droit, on procédera à l'élection d'une personne supplémentaire conformément à la procédure prévue au paragraphe qui suit.

Au plus quatre (4) autres personnes sont élues par le CNSS parmi les personnes déléguées qui le composent, en s'assurant que les personnes qui sont élues proviennent du plus grand nombre de sections locales possible et qu'il y ait une représentation proportionnelle de chaque groupe linguistique. Toutefois, au moins un (1) membre de ce comité doit provenir d'une commission scolaire anglophone.

Advenant l'incapacité temporaire d'un membre du comité de négociation, le CNSS peut élire une personne remplaçante pour la durée de l'absence.

- 4.2 Mandat du comité de négociation

Négocier et signer à l'échelle nationale les dispositions des conventions collectives.

Établir des stratégies et des contre-propositions pertinentes aux négociations.

Consulter et informer le CNSS du déroulement des négociations.

Suggérer au CNSS de poser les gestes opportuns à l'appui des tactiques et stratégies entreprises.

## **5. COMITÉS PARITAIRES ET REPRÉSENTATIONS DU CNSS**

- 5.1 Comité paritaire des assurances

La personne conseillère représente les sections locales du CNSS auprès du Comité paritaire des assurances FTQ. À la demande de la personne conseillère, le CNSS désigne un de ces membres pour l'assister.

## 5.2 Représentations du CNSS auprès d'autres instances

Le CNSS ou le comité de coordination, si les délais ne le permettent pas, désigne une personne selon la procédure qu'il juge appropriée pour le représenter. La personne ainsi mandatée doit faire des rapports réguliers au CNSS.

## **6. ADMINISTRATION DES FONDS DU CNSS**

- 6.1 Les rapports financiers mensuels sont présentés lors des réunions du CNSS et adoptés par les personnes déléguées.
- 6.2 Tout chèque ou déboursé provenant des fonds du CNSS doit être signé par au moins deux (2) des trois (3) personnes exerçant les fonctions suivantes :
- la personne présidente;
  - la personne trésorière;
  - la personne secrétaire.

## **7. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS**

- 7.1 a) Pour pouvoir être débattu au CNSS, tout amendement doit être soumis aux personnes déléguées du CNSS en même temps que la convocation de la réunion du CNSS.
- b) Les présents règlements peuvent être amendés par le CNSS par un vote des 2/3 des personnes déléguées présentes.
- c) En tout temps, les membres du comité de coordination peuvent soumettre des amendements aux présents règlements.
- d) Une proposition d'amendement à la cotisation du CNSS doit être adoptée par un vote majoritaire des personnes déléguées présentes.

## **8. COTISATIONS AU CNSS**

- 8.1 Les fonds du CNSS proviennent d'une cotisation payée par chaque section locale. Cette cotisation est de 0,05 % du salaire (telle que la définit les statuts et règlements du SEP-B-Québec), par membre.
- 8.2 Une politique de remboursement de dépenses est adoptée à la majorité par les membres du CNSS et mise à jour régulièrement.